



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 octobre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le neuf octobre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
2 octobre 2025

**Nombre de conseillers
en exercice : 31**

Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Eliane THIBAUD, Frédéric CARTA, Laetitia BATTÉ, Pascal GONET, Véronique DI MAGGIO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Eric MIGLIACCIO donne procuration à Daniel ALSTERS, Carole DE PERETTI donne procuration à Marie-Cristine NICOLAS, Céline BOTTASSO donne procuration à Patricia AUBERT, Armande PROSPERI donne procuration à Claudia VITEL, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER

Absent(s) :

Luc DE MARIA, Robert PORCU, Bernard ROTGER

DEL_2025_142 : Exonération droits de voirie 2025

Après avoir entendu le rapport de Fanny MAZELLA, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-6,

Vu, la délibération 2024_179 du 27 novembre 2024 approuvant les droits et redevances pour l'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que toute occupation privative du domaine public est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation et au paiement d'une redevance.

En ce sens, le montant des redevances dues est fixé, annuellement, par Délibération du Conseil Municipal.

Dans le cadre des travaux de réaménagement du port, certains établissements situés rue Jean Jaurès ou dans le périmètre direct des travaux, et bénéficiant d'un arrêté annuel d'occupation du domaine public, n'ont pas pu utiliser correctement leurs terrasses pendant plusieurs mois.

Il s'agit des établissements suivants :

- « Chez Didou »
- « Boulangerie Paul »
- « Café Maurice »
- « Bar des Embiez »
- « Crêperie le Roi d'Ys »

L'occupation du domaine public n'ayant pu être effectuée conformément aux dispositions des arrêtés annuels d'occupation, il est proposé de procéder à l'exonération, pour le premier trimestre de l'année 2025 (du 1er janvier au 31 mars 2025), des droits d'occupation du domaine public dus par les établissements concernés.

Le montant de l'exonération proposée est égal aux superficies accordées dans chacun des arrêtés d'occupation multipliées par le montant des droits d'occupation du domaine public pour des terrasses découvertes au m².

Conformément à la délibération 2024-179 du 27 novembre 2024 portant « droits de place et de voirie 2025 », ces montants sont de 143€/m²/ an pour les terrasses découvertes, soit un montant de 35.75€/m²/ trimestre.

Cela représente un montant total d'exonération de 6 572.58 euros pour un trimestre d'exonération pour les 5 terrasses impactées directement par les travaux, détaillé comme suit :

- Chez Didou : 13.90m² X 35,75€ = **496.92 € d'exonéré**
- Café Maurice : 19.35m² X 35,75€ = 2767.05/12 = 230.59*3 = **691.76€ d'exonéré**
- Boulangerie Paul : 8.50m² X 35,75€ = **303.87€ d'exonéré**
- Bar les Embiez : 82m² X 35,75€ = **2931.50 € d'exonéré**
- Crêperie le Roi d'Ys : 60.10m² X 35,75€ = **2148.52€ d'exonéré**

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède
- Approuver l'exonération pour un trimestre en 2025, des droits d'occupation du domaine public aux établissements suivants :
 - « **Chez Didou** »
 - « **Boulangerie Paul** »
 - « **Café Maurice** »
 - « **Bar des Embiez** »
 - **Crêperie « le Roi d'Ys »**

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.